

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

82.—Et en toutes occasions vous ne transmettez qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'il Nous soit remis, un rapport détaillé de tous vos actes et de l'état des affaires dans les limites de votre gouvernement; mais chaque fois qu'il se produira dans les limites de votre gouvernement des évènements particuliers qui exigeront des instructions plus immédiates de Notre part par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, de même que dans toutes les occasions et circonstances où il y aura lieu de recevoir Nos ordres par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, vous devrez, alors faire parvenir à Notre secrétaire d'Etat seulement, un compte rendu de tous ces évènements particuliers et des mesures prises par vous relativement à ces instructions.

G. R.

### ORDONNANCE ÉTABLISSANT DES COURS CIVILES.<sup>1</sup>

Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature, des sessions trimestrielles, de même que tout ce qui concerne l'administration de la justice dans cette province, et pour instituer des juges de paix et des baillis.<sup>2</sup>

Attendu qu'il est très expédient et très nécessaire pour assurer le gouvernement équitable des bons sujets de Sa Majesté de la province de Québec, et l'administration prompte et impartiale de la justice parmi eux, que des cours de judicature compétentes, munies des pouvoirs et de l'autorité nécessaires soient organisées nommées et soumises à des règlements opportuns:

Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement et avec l'aide du Conseil de Sa Majesté et en vertu du pouvoir et de l'autorité dont il a été investi par les lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, a cru opportun d'ordonner et de déclarer, et Son Excellence, de l'avis et avec le consentement et l'aide susdits, *ordonne et déclare par les présentes,*

Qu'une cour supérieure de judicature ou cour du Banc du Roi sera établie dans cette province, ayant son siège dans la ville de Québec, qu'elle y tiendra des termes deux fois par année, savoir: le premier terme appelé terme de la St-Hilaire, qui commencera le vingt-et-un janvier, et le second appelé terme de la Trinité, qui commencera le vingt et unième jour de juin.

<sup>1</sup>Le texte de cette ordonnance a été copié dans "Ordonnances faites pour la province de Québec, depuis l'établissement du gouvernement civil par le gouverneur et le Conseil, Québec 1767," Il a été comparé avec la copie conservée dans les archives canadiennes, vol. Q, 162A, pt. 2, p. 500.

<sup>2</sup>Cette ordonnance ainsi que les autres ordonnances de cette période furent rendues en vertu de la proclamation du 8 oct. 1763 et de la commission et des instructions données au gouverneur Murray. Le gouvernement civil ne fut pas formellement établi au Canada avant le 10 avril 1764, à cause du traité de Paris du 10 février 1763 qui accordait un délai de dix-huit mois à ceux des Canadiens-français qui désiraient quitter le pays.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le juge en chef de Sa Majesté<sup>1</sup> présidera cette cour avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province; mais de cette cour il y aura appel devant le gouverneur et le Conseil, si le montant en litige est au dessus de trois cents louis sterling, et du gouverneur et du Conseil il y aura appel au roi en son Conseil si la valeur en litige est de cinq cents louis sterling ou excède ce chiffre.

Dans tous les procès instruits devant cette cour, tous les sujets de Sa Majesté, dans cette colonie devront être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés.<sup>2</sup>

Afin que les sujets de Sa Majesté qui résident dans les districts éloignés de Montréal<sup>3</sup> et de Trois-Rivières puissent bénéficier d'une administration de la justice plus facile et plus expéditives, le juge en chef tiendra une fois par année à ces endroits, une cour d'assises et d'audition générales des offenses commises par les personnes emprisonnées dans lesdits districts.

Et attendu qu'une cour de judicature inférieure, ou cour des plaids communs est aussi jugée nécessaire et opportune<sup>4</sup> il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée, qu'une cour de justice inférieure ou cour des plaids communs est par les présentes établie avec pouvoir et autorité de juger toutes les contestations au sujet d'une valeur excédant dix louis, avec droit d'appel pour chaque partie, de cette cour à la cour supérieur ou cour du Banc du Roi si le montant de la contestation est de vingt louis ou plus.<sup>5</sup>

Tous les procès instruits devant cette cour pourront être décidés au moyen de jurés, si l'une ou l'autre partie le demande; en outre, cette cour

<sup>1</sup>William Gregory fut le premier juge en chef du Canada; il fut nommé en 1764.

<sup>2</sup>La copie de cette ordonnance envoyée au gouvernement anglais était accompagnée de certaines remarques explicatives dans lesquelles le gouverneur Murray donnait ses raisons pour avoir introduit différentes dispositions à l'égard de cette clause, voici ses remarques: Comme il n'y a que deux cents sujets protestants dans la Province, dont la plus grande partie est composée de soldats licenciés, de petite fortune et de peu de capacité, il est considéré injuste d'empêcher les nouveaux sujets catholiques romains de faire partie des jurys, car une telle exclusion constituerait les dits deux cents protestants juges perpétuels de la vie et des biens non seulement des quatre-vingt milles nouveaux sujets, mais de tous les militaires dans cette province; de plus si les Canadiens ne doivent pas être admis à faire partie des jurys, beaucoup émigreront. Cette organisation n'est donc rien autre chose qu'un expédient temporaire pour laisser les choses dans leur état actuel jusqu'à ce que soit connu le plaisir de Sa Majesté sur ce point critique et difficile. "2, 62 A. pt. 2 d. 500.

<sup>3</sup>Remarque du gouverneur Murray: "Nous constatons aujourd'hui, ce qui n'avait pas été d'abord prévu, que les termes de la cour d'assises qu'il a été proposé de tenir à Montréal deux fois par année, occasionneraient de trop grandes dépenses à la couronne et en conséquence cette organisation sera modifiée." Ibid. p. 502.

<sup>4</sup>Observation du gouverneur Murray: "La cour des plaids communs est établie seulement pour les Canadiens; ne pas admettre une cour semblable jusqu'à ce qu'on puisse supposer qu'ils se soient familiarisés suffisamment avec nos lois et nos méthodes concernant l'administration de la justice dans nos cours, équivaldrait à lancer un navire sur la mer sans boussole. Et vraiment la situation des premiers serait encore plus cruelle—car le navire pourrait se sauver, la chance le pousserait peut-être dans quelque port hospitalier, tandis que les pauvres Canadiens ne pourraient éviter ni les artifices des trompeurs, ni la voracité de certains praticiens—ils doivent être protégés contre de tels abus durant les premiers mois de leur ignorance, abus qui auraient pour résultat d'inspirer aux Canadiens de la méfiance et du dégoût à l'égard de notre gouvernement et de nos lois." Ibid. p. 502.

<sup>5</sup>Observation du gouverneur Murray: "Je dois faire remarquer que les quelques commerçants anglais résidant ici, dont dix ou douze ou plus possèdent quelque propriété stable dans cette province, sont très mécontents du privilège accordé aux Canadiens de remplir la charge de jurés, parce que, la raison en est évidente, leur influence est restreinte par cette mesure. Probablement aussi que les praticiens de la loi anglaise les ont soulevés contre la cour des plaids communs (qu'ils se plaisent à appeler inconstitutionnelle). Ibid. p. 503.

devra tenir ses sessions deux fois par année dans la ville de Québec en même temps que la cour supérieur, ou cour du Banc du Roi. Si l'objet de la contestation soumise à cette cour excède la valeur de trois cents louis *sterling* l'une ou l'autre partie pourra (si elle le juge à propos) en appeler immédiatement au gouverneur et au Conseil et de ce dernier tribunal au roi en son Conseil, si l'objet de la contestation est d'une valeur de cinq cents louis *sterling* ou plus.

Les juges de cette cour devront décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que les gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population.

Les lois et les coutumes françaises seront autorisées et admises dans toutes les causes soumises à cette cour, entre les natifs de cette province, si la cause de l'action a été mue avant le premier jour d'octobre mil sept cent soixante-quatre.

La première procédure de cette cour est par voie de prise de corps. Il sera accordé une exécution contre le corps, les terres et les effets du défendeur. Les avocats, procureurs canadiens,<sup>1</sup> etc., peuvent exercer leurs charges dans cette cour.

Et attendu qu'il a été trouvé extrêmement nécessaire pour le bien-être, l'avantage et le bonheur des sujets fidèles de Sa Majesté que des juges de paix soient nommés dans les divers districts de cette province avec pouvoir de décider d'une manière sommaire les litiges au sujet de montants minimes: *il est par conséquent ordonné et déclaré en vertu de l'autorité précitée* et par les présentes, plein pouvoir est donné et octroyé à cette fin à chacun des juges de paix de Sa Majesté, dans leurs districts respectifs, d'entendre et de juger toutes les causes ou affaires concernant la propriété n'excédant pas cinq louis, en monnaie courante de Québec; plein pouvoir est également donné et octroyé à deux juges de paix d'entendre et de juger, dans les limites de leur district respectif, d'une manière finale, toutes les causes ou affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas la somme de dix louis, en monnaie courante; lesquelles décisions ayant été rendues au sujet de montants n'excédant pas la limite ci-dessus seront sans appel. Plein pouvoir est aussi donné et octroyé en vertu de l'autorité susdite, à tous les juges de paix susmentionnés au nombre de trois, de constituer un quorum avec pouvoir de tenir des sessions trimestrielles, dans leurs districts respectifs, et d'entendre et de juger toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un montant au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente, en monnaie courante de Québec; l'une ou l'autre partie ayant le privilège d'en appeler à la cour supérieure ou à la cour du Banc du Roi. Et il est

---

<sup>1</sup>Observation du gouverneur Murray: "Nous avons cru qu'il était raisonnable et nécessaire de laisser les avocats et les procureurs canadiens pratiquer devant cette cour des plaid communs seulement (car ils ne sont pas admis à exercer leur profession dans les autres cours) parce que, nous n'avons pas encore un seul avocat ou procureur anglais comprenant la langue française." Ibid. p. 504.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ordonné par les présentes que lesdits juges de paix confient leurs mandats aux capitaines et autres officiers de la milice qui devront les exécuter en attendant l'arrivée d'un grand-prévôt légalement autorisé par Sa Majesté et la nomination d'officiers inférieurs. Tous les officiers civiles et militaires et tous les dévoués sujets de Sa Majesté sont par les présentes commandés et requis d'aider et de seconder lesdits juges de paix et les officiers de la milice dans la fidèle exécution de leur devoir. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée que deux desdits juges de paix, en vue d'assurer l'administration efficace de la police dans les villes de Québec et de Montréal et pour répondre à tout autre besoin ou nécessité, siégeront alternativement pendant une semaine et que les noms des juges de paix qui siégeront chaque semaine seront inscrits sur la porte de la chambre des séances par le greffier de la paix, deux jours avant la date qui leur sera assignée pour siéger, afin que tous sachent à qui ils s'adresseront pour obtenir justice.

Et attendu qu'il ne se trouve pas présentement un nombre suffisant de sujets protestants, dans le district de Trois-Rivières, aptes à remplir la charge de juges de paix et à tenir des sessions trimestrielles: il est par conséquent ordonné et déclaré de plus par l'autorité précitée, qu'à l'avenir, cette province sera divisée en deux districts qui seront connus et désignés sous les noms de districts de Québec et de Montréal, pour le présent, jusqu'à ce qu'il se trouve à Trois-Rivières ou à proximité un nombre suffisant de sujets aptes à remplir la charge de juge de paix et à tenir des sessions trimestrielles, ou jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître son bon plaisir à ce sujet. Ces deux districts seront divisés et bornés par la rivière Godfroy au sud et par la rivière Saint-Maurice au nord.

Et attendu qu'il a été trouvé expédient et nécessaire pour l'application prompte et efficace des lois et pour le bien-être et la sécurité des sujets de Sa Majesté, de nommer un nombre suffisant d'officiers inférieurs dans chaque paroisse de la province: *il est par conséquent ordonné en vertu de l'autorité précitée*, que la majorité des habitants tenant feu et lieu dans toute et chaque paroisse, élisent le vingt-quatrième jour de juin de chaque année, six hommes compétents et aptes à remplir la charge de baillis<sup>1</sup> et de sous-baillis dans chaque paroisse, dont les noms seront transmis au sous-secrétaire dans l'intervalle de quatorze jours à partir du jour de l'élection. Parmi ceux qui auront été élus, le gouverneur du roi ou le commandant en chef en exercice, avec le consentement du Conseil, choisira et nommera les sujets qui rempliront la charge de baillis et de sous-baillis dans chaque paroisse. Ces nominations devront être communiquées à chaque paroisse par le sous-secrétaire et publiées dans la *Gazette de Québec*, vers la deuxième semaine du mois d'août de chaque année; et lesdits baillis et sous-baillis ainsi nommés, entreront en fonctions le vingt-neuvième jour de septembre de chaque année.

---

<sup>1</sup>Observation du gouverneur Murray: "Nous les appelons baillis, parce que les nouveaux sujets comprennent mieux ce mot que celui de constable." Ibid. p. 510.

Personne ne pourra être élu une deuxième fois pour remplir la même charge, hormis que tous les paroissiens y aient été appelés à tour de rôle ou aient été écartés pour de sérieuses raisons qui devront être appuyées par des preuves. Mais afin que le personnel de ces officiers ne soit jamais entièrement composé à un moment donné, de nouveaux bailis, et afin que ceux qui resteront en exercice puissent instruire ceux qui leur seront adjoints, l'un de ceux qui auront rempli la charge de sous-baillis dans chaque paroisse, devra être élu et nommé bailli de ladite paroisse l'année suivante.

Advenant la mort d'un bailli pendant l'exercice de sa charge, le gouverneur ou le commandant en chef nommera pour le remplacer durant le reste de l'année, un de ceux qui auront été élus sous-baillis par la paroisse du défunt, et advenant le décès d'un sous-bailli pendant l'exercice de sa charge, les bailis devront, le premier jour de fête publique qui suivra le décès, réunir la paroisse et procéder à l'élection d'un sous-bailli dont le nom sera transmis au sous-secrétaire.

L'élection des bailis ou des sous-baillis aura lieu cette année le vingtième jour d'octobre; les noms des élus devront être transmis immédiatement après l'élection, leur nomination devra être communiquée et publiée par le sous-secrétaire aussitôt que possible et ils entreront en fonctions le premier jour de décembre. A l'avenir toutes les élections auront lieu aux dates et aux jours susmentionnés et fixés à cette fin.

Les bailis seront chargés de la surveillance des grands chemins du roi et des ponts publics et ils devront y faire exécuter les réparations requises et nécessaires; ils devront arrêter et saisir tous les criminels contre lesquels ils seront munis de mandat ou d'ordres à cette fin, les garder et les conduire, en passant par les paroisses dans lesquelles il se trouvera des bailis en exercice, à telle prison ou tel endroit indiqué par le mandat ou l'ordre. Ils devront aussi faire l'examen de tous les corps exposés qui porteront des marques de violence en présence de cinq notables tenant feu et lieu dans la même paroisse, qu'ils sont par les présentes autorisés à convoquer à cette fin, et adresser ensuite un rapport par écrit de l'état du cadavre et des circonstances, au magistrat le plus rapproché afin qu'un autre examen soit ordonné si la chose est nécessaire. Cependant ce qui précède ne devra avoir lieu que dans les cas où il sera impossible au coroner de se rendre sur les lieux, et il est à prévoir que dans une province aussi étendue, le fait peut se produire fréquemment.

S'il arrive quelque dispute au sujet de bris ou de réparation de clôtures, sur la plainte qu'il en recevra, le bailli sommera de comparaître, le défendeur qui devra choisir trois personnes désintéressées; le plaignant en choisira trois autres et ces six arbitres présidés par le bailli régleront la dispute; chaque partie pourra en appeler de cette décision aux sessions trimestrielles, et la personne trouvée en faute devra payer une somme n'excédant pas un shilling à celle qui aura eu gain de cause.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ces baillis devront être assermentés par le juge de paix le plus rapproché, aussitôt que possible après leur nomination, tel qu'indiqué ci-dessus et ce serment devra être transmis par ledit juge de paix à la prochaine séance d'une session trimestrielle.

Donné par Son Excellence, l'hono. James Murray, Esq., capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et des territoires qui y sont attachés en Amérique, vice-amiral de la même province et gouverneur de Québec, colonel commandant du second bataillon du régiment royal américain, etc., etc., en Conseil, à Québec le dix-septième jour de septembre anno domini 1764 et dans la quatrième année du règne de notre Souverain Seigneur, George XII, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

JA. MURRAY.

Par ordre de Son Excellence en Conseil.

J. GRAY, sous-sec.